

DEPARTEMENT  
DES BOUCHES-DU-RHONE

## DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

de la Communauté de communes **VALLEE DES BAUX-ALPILLES**

## NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 40

Présents : 22

Qui ont pris part à la  
délibération : 32

## DATE DE LA CONVOCATION

16 novembre 2018

## DATE D'AFFICHAGE

16 novembre 2018

OBJET DE LA DELIBERATION  
N° 188/2018Modalités de  
remboursement des frais de  
branchements pluviaux pour  
le compte de tiers

Séance du 22 novembre 2018

L'an deux mille dix huit

et le vingt-deux novembre

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de cette Communauté de communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au centre culturel de Mouriès, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI, Président.

**Présents** : Mmes et MM, Danièle AOUN, Patrice BLANC, Maryse BONI, Hervé CHERUBINI, Gérard GARNIER, Jean-Louis VILLERMY, Patricia LAUBRY, Jean MANGION, Gisèle PERROT-RAVEZ, Inès PRIEUR DE LA COMBLE, Jean-Denis SANTIN, Benoit VENNIN, Bernard WIBAUX, Régis GATTI, Michel BLANC, Michel BONET, Yves FAVERJON, Anne GAZEAU-SECRET, Christine GARCIN-GOURILLON, Gilles BASSO, Michel CAVIGNAUX, Jacques JODAR.

**Excusés** : Mmes et MM. Chantal LEMOIGNE, Aline PELISSIER, Nadia ABIDI, Jacques GUENOT, Stéphan GUIGNARD, Pierre GUILLOT, Henri MILAN, Michel FENARD

**Procurations** :

- Madame Pascale LICARI donne pouvoir à Monsieur Jean-Denis SANTIN
- Monsieur Jack SAUTEL donne pouvoir à Madame Christine GARCIN
- Madame Marie-Pierre CALLET donne pouvoir à Monsieur Jean MANGION
- Monsieur Michel GALLE donne pouvoir à Monsieur Gérard GARNIER
- Madame Sylvette SCIFO ANTON donne pouvoir à Madame Anne GAZEAU SECRET
- Madame Denise VIDAL donne pouvoir à Monsieur Michel BLANC
- Monsieur René FONTES donne pouvoir à Monsieur Bernard WIBAUX
- Madame Françoise JODAR donne pouvoir à Madame Patricia LAUBRY
- Madame Alice ROGGIERO donne pouvoir à Madame Maryse BONI
- Monsieur Pascal DELON donne pouvoir à Monsieur Yves FAVERJON

**La séance se poursuivant.....** Monsieur le Président rappelle que le marché de voirie en cours va permettre à la CCVBA de répondre aux demandes des propriétaires souhaitant se brancher au réseau public de collecte des eaux pluviales en ayant recours à un prestataire agréé qu'elle règlera directement.

En vertu de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, la Communauté de communes " est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10% pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération " du conseil communautaire.

Monsieur le Président précise que, dans le cadre de l'exécution de ce marché, il convient donc de prévoir les modalités de facturation et remboursement des branchements d'assainissement pluviaux pour le compte de tiers.

En application de l'article de loi précédemment cité, Monsieur le Président propose de retenir la procédure suivante pour l'exécution de ce marché :

- Règlement de l'entreprise chargée des travaux de branchements par la CCVBA;
- Remboursement par l'utilisateur du coût de la prestation majoré de 10% à la CCVBA.

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

de la Communauté de communes **VALLEE DES BAUX-ALPILLES**

Séance du 22 novembre 2018

(Suite)

Le Conseil communautaire est appelé à se prononcer à ce sujet.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, décide de :

- **retenir** la procédure ci-dessous pour le remboursement des frais de branchements d'assainissement pluvial pour le compte de tiers :
  - Règlement de l'entreprise chargée des travaux de branchements par la CCVBA;
  - Remboursement par l'utilisateur du coût de la prestation majoré de 10% à la CCVBA.
- **autoriser** Monsieur le Président, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des documents et pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR** 32 voix - unanimité des suffrages exprimés.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président,  
Hervé CHERUBINI

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille contre la présente délibération est de deux mois.